

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Cléroux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE CLÉROUX

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44201

Gouvernement du Québec

Décret 394-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT la nomination de M^e Micheline McNicoll comme adjointe au Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un adjoint au Protecteur du citoyen, sur la recommandation de ce dernier, et fixer son traitement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la durée du mandat de l'adjoint du Protecteur du citoyen est de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une adjointe à la Protectrice du citoyen;

ATTENDU QUE la Protectrice du citoyen recommande au gouvernement de nommer M^e Micheline McNicoll comme adjointe au Protecteur du citoyen;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Micheline McNicoll, commissaire à la qualité des services et responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au Pro-

tecteur du citoyen, soit nommée adjointe au Protecteur du citoyen pour un mandat de cinq ans à compter du 2 mai 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Micheline McNicoll comme adjointe au Protecteur du citoyen

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Micheline McNicoll, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme adjointe au Protecteur du citoyen, ci-après appelé le Protecteur.

Sous l'autorité du Protecteur et en conformité avec les lois et les règlements du Protecteur, elle exerce tout mandat que lui confie le Protecteur.

M^e McNicoll remplit ses fonctions au bureau du Protecteur à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 mai 2005 pour se terminer le 1^{er} mai 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e McNicoll comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e McNicoll reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 101 425 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e McNicoll participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Le régime de pension de M^e McNicoll est celui que prévoit la Loi sur le Protecteur du citoyen en faveur de l'adjointe au Protecteur du citoyen.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e McNicoll sera remboursée conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e McNicoll a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Protecteur.

4.3 Frais de représentation

Le Protecteur remboursera à M^e McNicoll, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e McNicoll peut démissionner de son poste d'adjointe au Protecteur du citoyen, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e McNicoll consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e McNicoll se termine le 1^{er} mai 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'adjointe au Protecteur du citoyen, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'adjointe au Protecteur du citoyen, M^e McNicoll recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHELINE MCNICOLL

MARC LACROIX,
secrétaire général associé